

DÉLIBÉRATION N°2020-21_81
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 11 février 2021

6- Validation des points des CFVU du 21 janvier

Point 6.2 – Accord-cadre entre l'Università degli Studi di Bergamo et l'Université de Franche-Comté

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18 Membres présents : 26 Membres représentés : 7 Total : 33	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 33 Pour : 33 Contre :
---	--

VU le code de l'éducation, en particulier ses articles L. 712-3 et L. 712-6-1 ;
VU la délibération n°2020-21_48 de la CFVU du 21 janvier 2021 relative à l'accord-cadre entre l'Università degli Studi di Bergamo et l'Université de Franche-Comté.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent l'accord-cadre entre l'Università degli Studi di Bergamo et l'Université de Franche-Comté annexé.

Besançon, le 24 février 2021.

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale des services



Rabia DEGACHI

Annexes / pièces jointes :

Annexe 6.2 « Accord-cadre entre l'Università degli Studi di Bergamo et l'Université de Franche-Comté »

Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté



**DELIBERATION N°2020-21_48
de la Commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté**

Séance du Jeudi 21 janvier 2021

5. Accord-cadre entre l'Università degli Studi di Bergamo et l'Université de Franche-Comté

La délibération étant présentée pour avis.

Effectif statutaire : 40	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 40	Abstention(s) : 0
Quorum : 20	
	Suffrages exprimés : 34
Membres présents : 22	
Membres représentés : 12	Pour : 34
Total : 34	Contre : 0

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté, après en avoir délibéré, approuvent l'accord-cadre entre l'Università degli Studi di Bergamo et l'Université de Franche-Comté.

Besançon, le 22 janvier 2021

Pour la présidente et par délégation

La Directrice Générale des Services

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur général des services adjoint

Thierry BLOND
Rabia DEGACHI



Annexes / pièces jointes :

Annexe 3 : Accord-cadre entre l'Université de Franche-Comté et l'Università degli Studi di Bergamo

ACCORD CADRE
entre

L'Universit  degli Studi di Bergamo, 19 rue Salvecchio, 24129 BERGAMO, Italie,
repr sent e par son Recteur, le Professeur Remo Morzenti Pellegrini

et

L'Universit  de Franche-Comt ,  tablissement public   caract re scientifique, culturel et
professionnel, dont le si ge est situ  au 1 rue Claude Goudimel, 25000 BESANCON,
France, n  SIREN 192 512 150, code APE 8542Z repr sent e par sa pr sidente, Madame
Marie-Christine WORONOFF

Pr ambule :

Conscientes de leurs missions d'enseignement, de formation et de recherche,
Conscientes de la n cessit  de d velopper des relations de coop ration culturelle,
scientifique, technique en termes de formation et de recherche.

ARTICLE I

L'accord entre les deux institutions vise   d velopper la collaboration entre l'Universit  degli
Studi di Bergamo et l'Universit  de Franche-Comt , dans les domaines de formations et /ou
de recherche d clar s d'int r t commun par les deux parties.

Les deux institutions s'engagent   promouvoir et d velopper :

- 1) les  changes de personnels dans des programmes d'int r t commun
- 2) les  changes d' tudiants dans des programmes d'int r t commun
- 3) la collaboration dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et
d veloppement ainsi que de l'expertise
- 4) les  changes de documentation universitaire
- 5) des activit s culturelles et intellectuelles au b n fice des personnels et des  tudiants
des deux institutions

ARTICLE 2

Les activit s pr vues par cet accord sont les suivantes :

a) *Echanges de personnels*

Les  changes de personnels entre les deux institutions ont lieu pour les motifs suivants :

- Projets de recherche en commun
- D veloppement de curriculum de formations ou  laboration de cursus, participation  
des cours, renforcement des connaissances/comp tences en mati re d'enseignement
et de recherche
- Participation   des s minaires, colloques et autres activit s acad miques
- Contribution aux programmes de formation

- Co-direction de thèses de doctorat
- Voyages d'études et expertises communes
- Échanges de bonnes pratiques entre services techniques et administratifs

b) *Echanges d'étudiants*

Les échanges d'étudiants (c'est-à-dire étudiants inscrits depuis la Licence jusqu'au Master) entre les deux institutions ont lieu pour les motifs suivants :

- Séjours d'études
- Doubles diplômes au niveau de la Licence/Triennale et du Master/Magistrale
- Participation à la recherche
- Stages intégrés aux cursus

Après accord dans les disciplines concernées, la validation des enseignements suivis dans une université peut être reconnue par l'autre université, selon des correspondances d'attribution de crédits à définir par les deux parties.

c) *Échange de documentation universitaire*

Les échanges de documentation universitaire, notamment en matière de recherche, sont encouragés entre les composantes des deux institutions.

ARTICLE 3

La mise en œuvre de la coopération fondée sur cet accord s'appuie sur les composantes concernées. Un avenant spécifique est rédigé pour chaque action envisagée, indiquant tous les détails de cette collaboration. Ces avenants doivent être approuvés par les autorités compétentes des deux institutions. Pour faciliter le déroulement de ces actions, chaque institution désigne parmi ses personnels, un coordonnateur de l'activité mise en place.

ARTICLE 4

Chaque institution s'engage à ne pas divulguer les informations et/ou les données qu'elles peuvent échanger, acquérir et partager à l'occasion des activités de coopération citées à l'article 1, sauf si ces mêmes informations existent déjà dans le domaine public.

ARTICLE 5

Les représentants des universités s'engagent à régler dans un accord spécifique les conditions relatives à la propriété intellectuelle des droits d'auteur des documents qu'ils élaborent à la suite des activités communes que les parties développeront, ainsi que celles qui correspondent aux droits de propriété industrielle qui pourraient provenir de travaux de recherche.

ARTICLE 6

Les étudiants participant aux programmes d'échanges demeurent inscrits et s'acquittent des droits éventuels d'inscription dans leur université d'origine ; ils sont parallèlement inscrits à l'université d'accueil où ils sont exonérés des droits d'inscription éventuels, à l'exception des contributions obligatoires et frais administratifs.

Les deux universités s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cette convention. Les deux universités s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment

en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

ARTICLE 7

Les personnels et les étudiants participant aux activités engagées dans le cadre de cet accord, doivent se conformer aux lois du pays d'accueil ainsi qu'aux règlements et procédures de l'université d'accueil.

ARTICLE 8

Tous les participants aux activités et aux échanges prévus par cet accord doivent disposer d'une assurance maladie aussi bien pour leur université d'origine que pour leur université d'accueil pendant la phase de mobilité. Il est recommandé aux participants de se munir d'une Carte européenne d'assurance maladie (CEAM) / *Tessera Europea di Assicurazione Malattia* au préalable de leur mobilité pour être exonéré de l'inscription au régime de santé obligatoire du pays d'accueil. Il est également recommandé aux participants de souscrire à une assurance voyage, une mutuelle complémentaire et une responsabilité civile en cas de dommage causé.

ARTICLE 9

La convention est conclue pour une période de 5 ans à partir de la date de la dernière signature et peut être modifiée, par consentement mutuel, après demande écrite faite avec un délai préalable de trois mois. A l'issue de la date de validité de la convention, les deux parties décident d'un commun accord, si la convention peut être reconduite en ces termes ou modifiée.

ARTICLE 10

Chaque université se réserve le droit de mettre fin à la convention par l'envoi d'un courrier avec un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les dispositions de l'accord continuent à s'appliquer jusqu'à la fin du déroulement des activités engagées. La date de fin du déroulement de ces activités est fixée d'un commun accord entre les parties contractantes.

ARTICLE 11

Sauf stipulations contraires, et dans le respect du droit applicable, les parties règlent toute difficulté d'interprétation de la convention selon les lois et règlements en vigueur.

En cas de difficulté dans l'interprétation des dispositions de la présente convention ou de désaccord sur l'application partielle ou totale de celle-ci, les parties recherchent une solution amiable.

A défaut de solution amiable, tout litige sera soumis à une commission d'arbitrage composée d'un membre nommé par chacune des universités et d'un troisième membre nommé conjointement ou, en l'absence de consentement mutuel, choisi au hasard à partir d'une liste composée de personnes nommées par les deux parties en nombre égal.

ARTICLE 12

L'Università degli Studi di Bergamo et l'Université de Franche-Comté déclarent leur commun accord sur les dispositions de cette convention. Cet accord est rédigé en français. Il est signé

en 2 exemplaires originaux, 1 pour chaque partie, et prend effet à partir de la date de sa signature.

À Bergamo, le

Le Recteur de l'Università degli Studi di
Bergamo

Remo MORZENTI PELLEGRINI

À Besançon, le

La Présidente de l'Université de Franche-
Comté

Marie-Christine WORONOFF